

DE : Madame Andrée Laforest
Ministre des Affaires municipales et de l'Habitation

Le 1^{er} avril 2022

TITRE : Projet de règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

En vigueur depuis 2010, le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (Règlement) vise essentiellement à contrôler l'accès des jeunes enfants aux piscines résidentielles par l'imposition de mesures de sécurité passives telles que l'installation d'une enceinte munie d'une portière de sécurité.

Des modifications au Règlement sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2021. Entre autres, ces modifications ont mis fin à l'exemption dont bénéficiaient les piscines installées avant le 22 juillet 2010 à l'égard des normes du Règlement. Les propriétaires de ces piscines ont ainsi jusqu'au 1^{er} juillet 2023 pour assurer la conformité de leurs installations.

Le retrait de cette exemption donnait suite à une recommandation formulée par plusieurs coroners depuis 2011. L'objectif des modifications était de renforcer la sécurité de l'ensemble du parc de piscines résidentielles québécois et ainsi de limiter les risques de noyades de jeunes enfants.

2- Raison d'être de l'intervention

Dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, les dernières années ont été caractérisées par une augmentation du coût des matériaux de construction, une pénurie de la main-d'œuvre dans différents secteurs, dont la construction, et une demande accrue pour l'installation de piscines résidentielles.

Ce contexte est susceptible d'imposer un fardeau significatif sur le propriétaire d'une piscine ayant jusqu'à récemment bénéficié d'une exemption et qui doit rapidement en assurer la conformité au Règlement. Un délai de deux ans, tel que prévu actuellement, risque de s'avérer insuffisant pour plusieurs, faute d'entrepreneurs disponibles pour effectuer les travaux.

3- Objectifs poursuivis

L'objectif de la présente proposition est d'accorder un délai supplémentaire aux propriétaires de piscines résidentielles installées avant le 22 juillet 2010 pour assurer la conformité de leurs installations au Règlement.

Une telle prolongation permettrait de mieux répartir dans le temps la demande auprès des entrepreneurs et, pour les propriétaires, d'amasser en amont les sommes requises pour les travaux. Rappelons que le coût d'installation d'une enceinte autour d'une piscine creusée atteint quelques milliers de dollars lorsque les travaux sont réalisés par un entrepreneur.

Une telle mesure éviterait ainsi de placer de nombreux propriétaires dans une position de non-conformité à l'échéance du 1^{er} juillet 2023.

4- Proposition

Il est proposé d'accorder un délai supplémentaire aux propriétaires de piscines résidentielles installées avant le 22 juillet 2010 pour assurer la conformité de leurs installations au Règlement.

L'échéance serait donc reportée au 30 septembre 2025.

5- Autres options

Une autre option serait de réintroduire l'exemption qui était prévue avant les modifications entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2021, pour une durée illimitée.

Toutefois, un tel retour en arrière risquerait d'être difficilement accepté par la population, qui partage les préoccupations en lien avec la protection contre les noyades de jeunes enfants.

De plus, différents organismes des domaines de la santé publique et de la sécurité aquatique, notamment la Société de sauvetage, la Croix-Rouge, l'Institut national de santé publique du Québec et le Bureau du coroner, seraient vraisemblablement en désaccord avec une telle option.

Enfin, les propriétaires qui ont déjà mis leurs installations aux normes depuis le 1^{er} juillet 2021 pourraient se sentir lésés par un tel changement.

Cette option n'a donc pas été retenue.

6- Évaluation intégrée des incidences

La mesure aurait principalement comme effet de diminuer la pression, notamment financière, sur les propriétaires concernés.

Toutefois, en reportant le délai pour respecter le Règlement, certaines piscines continueraient de ne pas être dotées des mesures de protection minimales, ce qui aurait pour effet de maintenir temporairement un risque accru.

La mesure n'aurait pas d'incidence économique significative, puisque l'obligation de sécuriser les piscines auparavant exemptées demeurerait. Par conséquent, la demande auprès des entrepreneurs, particulièrement dans le domaine de l'installation de clôtures, devrait être inchangée, à l'exception qu'elle serait davantage répartie dans le temps.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

La présente proposition n'a pas fait l'objet de consultations.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Chaque année, en prévision de la saison estivale et tout au long de celle-ci, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation réalise une campagne d'information et de sensibilisation sur la sécurité des piscines résidentielles. Si le règlement entrerait en vigueur avant le lancement de la campagne 2022, le Ministère pourrait faire connaître la proposition auprès de la population, des municipalités et des commerçants de piscines dans le cadre de cette campagne.

Par ailleurs, la section Web et les guides du Ministère concernant la sécurité des piscines résidentielles seraient ajustés en conséquence.

9- Implications financières

La présente proposition n'aurait pas d'incidence financière pour le gouvernement.

10- Analyse comparative

Aucune analyse comparative n'a été réalisée en lien avec la présente proposition.

La ministre des Affaires municipales et de
l'Habitation,

ANDRÉE LAFOREST